

A.M., 2024

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

ÉDICTANT le Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU que, conformément à l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les municipalités de 50 000 habitants ou plus peuvent prévoir dans leur budget un crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet, dont le maximum est fixé par la ministre des Affaires municipales.

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 2024, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet, est édicté.

Québec, le 9 octobre 2024

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 114.11 al. 2).

1. Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet visé à l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ne peut excéder :

1° dans le cas de la Ville de Montréal, 0,10% du total des autres crédits prévus au budget de la ville pour les dépenses de fonctionnement;

2° dans le cas des autres municipalités de 50 000 habitants ou plus :

a) 0,33% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont inférieurs à 200 000 000 \$;

b) 0,32% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 200 000 000 \$ et inférieurs à 400 000 000 \$;

c) 0,31% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 400 000 000 \$ et inférieurs à 600 000 000 \$;

d) 0,30% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 600 000 000 \$ et inférieurs à 800 000 000 \$;

e) 0,29% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 800 000 000 \$ et inférieurs à 1 000 000 000 \$;

f) 0,28% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 000 000 000 \$ et inférieurs à 1 200 000 000 \$;

g) 0,27% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 200 000 000 \$ et inférieurs à 1 400 000 000 \$;

h) 0,26% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 400 000 000 \$ et inférieurs à 1 600 000 000 \$;

i) 0,25% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 600 000 000 \$ et inférieurs à 1 800 000 000 \$;

j) 0,24% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 800 000 000 \$ et inférieurs à 2 000 000 000 \$;

k) 0,23 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 2 000 000 000 \$ et inférieurs à 2 200 000 000 \$;

l) 0,22 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 2 200 000 000 \$ et inférieurs à 2 400 000 000 \$;

3° dans le cas de tout arrondissement de la Ville de Montréal, le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant qui correspond à 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement pour les dépenses de fonctionnement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84267

